**ARRÊTÉ DE MISE EN POSITION DE DISPONIBILITE
POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

**DE CIVILITE PRENOM NOM**

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,

Nom de la collectivité,

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L511-3 et L514-1 à 8,

VU, le décret n°86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration, modifié par le décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, notamment son titre III,

SI AGENT A TEMPS NON COMPLETVU, le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU, le décret n°2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU, l’arrêté du 19/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale,

VU, la demande en date du jj/mm/aaaa formulée par Civilité Prénom NOM sollicitant sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de      ,

La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l’agent, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Civilité Prénom NOM, GRADE titulaire à temps non complet (h/35h) est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de      .

**ARTICLE 2** : L'agent perd pendant la totalité de cette période ses droits à rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite.

**ARTICLE 3** : L'agent, placé en disponibilité pour convenances personnelles, sous réserve d’exercer une activité professionnelle en application des dispositions des articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 13/01/1986 et de l’arrêté en date du 19/06/2019 susvisés, peut conserver ses droits à l’avancement d’échelon et de grade dans la limite de 5 ans. La conservation des droits à l’avancement est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle, à l’autorité territoriale, avant le jj/mm/aaaa.(date définie par l’autorité territoriale et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité).

**ARTICLE 4** : La demande de de renouvellement ou(à enlever si l'agent a demandé directement 5 ans) de réintégration devra être présentée par Civilité Prénom NOM trois mois au moins avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'agent comptable de la collectivité,

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- L’agent.

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

|  |  |
| --- | --- |
| Notifié à l’intéresséele ............................... | Fait à      ,le ................................. |
| L’agent,Prénom NOM | MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,Prénom NOM |